

Citadelle, coopérative de producteurs de sirop d'érable, Produits alimentaires Jacques et Fils inc., Shady Maple Farm Ltd. and Conseil de l'industrie acéricole *Appellants*

v.

Attorney General of Canada, Attorney General of Quebec, Fédération des producteurs acéricoles du Québec, PricewaterhouseCoopers Inc. and Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable inc. *Respondents*

INDEXED AS: FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS ACÉRIQUES DU QUÉBEC v. REGROUPEMENT POUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE L'ÉRABLE INC.

Neutral citation: 2006 SCC 50.

File No.: 30892.

2006: June 19; 2006: November 9.

Present: Bastarache, LeBel, Deschamps, Fish and Charron JJ.

ON APPEAL FROM THE QUEBEC COURT OF APPEAL

Status of persons — Legal persons — Dissolution and liquidation — Forced dissolution of non-profit corporation constituted by letters patent under Part III of Quebec Companies Act — Whether suppletive scheme for dissolution and liquidation of legal persons set out in Civil Code of Québec applicable — Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64, arts. 300, 334, 355, 361 — Code of Civil Procedure, R.S.Q., c. C-25, art. 829.

Civil procedure — Costs — Extra-judicial fees — Whether Court of Appeal's order relating to payment of extra-judicial fees should be struck from disposition — Code of Civil Procedure, R.S.Q., c. C-25, art. 477.

The Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable is a non-profit corporation constituted by letters patent under Part III of the Quebec Companies Act. It is made up of producers, buyer-processors and neutral third parties. Eight years after

Citadelle, coopérative de producteurs de sirop d'érable, Produits alimentaires Jacques et Fils inc., Shady Maple Farm Ltd. et Conseil de l'industrie acéricole *Appelants*

c.

Procureur général du Canada, Procureur général du Québec, Fédération des producteurs acéricoles du Québec, PricewaterhouseCoopers Inc. et Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable inc. *Intimés*

RÉPERTORIÉ : FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS ACÉRIQUES DU QUÉBEC c. REGROUPEMENT POUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE L'ÉRABLE INC.

Référence neutre : 2006 CSC 50.

N° du greffe : 30892.

2006 : 19 juin; 2006 : 9 novembre.

Présents : Les juges Bastarache, LeBel, Deschamps, Fish et Charron.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit des personnes — Personnes morales — Dissolution et liquidation — Dissolution forcée d'une compagnie à but non lucratif constituée par lettres patentes en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec — Le régime supplétif de dissolution et de liquidation de personnes morales prévu au Code civil du Québec est-il applicable? — Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64, art. 300, 334, 355, 361 — Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25, art. 829.

Procédure civile — Dépens — Honoraires extra-judiciaires — L'ordonnance de la Cour d'appel relative au paiement des honoraires extra-judiciaires doit-elle être retirée de son dispositif? — Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25, art. 477.

Le Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable est une compagnie à but non lucratif constituée par lettres patentes en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec. Il est formé de producteurs, d'acheteurs-transformateurs et de tiers

its constitution, its activities were paralysed as a result of conflicting interests. The Fédération des producteurs acéricoles du Québec applied for dissolution of the Regroupement and for the designation of a liquidator, and claimed to be entitled to the assets, which were worth over \$22,000,000. Other stakeholders also claimed to be entitled to the assets. The Superior Court dissolved the Regroupement pursuant to the suppletive scheme of art. 355 *C.C.Q.*, ordered that it be liquidated in accordance with the specific scheme of the letters patent constituting the Regroupement and attributed the assets to the Fédération. The Court of Appeal considered that art. 334 *C.C.Q.* precluded the application of the suppletive scheme of dissolution set out in the *Civil Code of Quebec*. It upheld the dissolution, but pursuant to the specific scheme of art. 829 *C.C.P.*, and confirmed the attribution of the assets to the Fédération.

Held: The appeal should be dismissed.

Article 300 *C.C.Q.* states that the suppletive commercial law applicable to legal persons in Quebec is the *Civil Code of Quebec*. In the instant case, both methods of dissolution provided for in the *Companies Act* with respect to a legal person constituted under Part III are inapplicable. The method of dissolution provided for in art. 829, al. 2 *C.C.P.* is also inapplicable, since the letter sent by the Attorney General to the trial judge did not constitute an authorization, within the meaning of that article, to apply for dissolution of the corporation. Although art. 334 *C.C.Q.* provides that the absence of specific rules for dissolution is the condition for applying the *Civil Code of Quebec*'s provisions dealing with that subject, the fact that the rules are incomplete does not mean that the suppletive law is inapplicable. Considered in its context and from a global perspective, art. 334 provides that arts. 355 to 364 *C.C.Q.* apply to the dissolution and liquidation of a legal person insofar as it is necessary to fill the gaps of a special statute, thereby preventing a legal vacuum. Since no specific legal scheme is applicable to the forced dissolution of the Regroupement, the application for dissolution is governed by the rules of the *Civil Code of Quebec*. The Regroupement has become incapable of, within the meaning of art. 355 *C.C.Q.*, accomplishing the objects for which it was constituted. Its dissolution must therefore be ordered. [11-15] [21] [30-32]

Since the Regroupement's letters patent expressly provide for a method of liquidation, there is no need to resort either to the suppletive scheme of s. 31, para. 2(q) of the *Companies Act* or to that of art. 361 *C.C.Q.* According to the letters patent, the criterion for attribution is that of similar activities. Both the trial judge

neutres. Après huit ans d'existence, des conflits d'intérêts entraînent la paralysie de ses activités. La Fédération des producteurs acéricoles du Québec demande la dissolution du Regroupement, la nomination d'un liquidateur et réclame les actifs de plus de 22 000 000 \$. D'autres intervenants réclament également les actifs. La Cour supérieure dissout le Regroupement selon le régime supplétif de l'art. 355 *C.c.Q.*, décrète la liquidation selon le régime spécifique des lettres patentes constitutives du Regroupement et attribue les actifs à la Fédération. Pour sa part, la Cour d'appel estime que l'art. 334 *C.c.Q.* fait échec à l'application du régime supplétif de dissolution prévu au *Code civil du Québec*. Elle confirme la dissolution mais en vertu du régime spécifique de l'art. 829 *C.p.c.* et confirme l'attribution des actifs à la Fédération.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

L'article 300 *C.c.Q.* énonce que le droit commercial supplétif applicable aux personnes morales au Québec est le *Code civil du Québec*. En l'espèce, les deux modes de dissolution prévus à la *Loi sur les compagnies* qui visent une personne morale constituée en vertu de la partie III sont inapplicables. Il en va de même du mode de dissolution prévu à l'art. 829, al. 2 *C.p.c.* car la lettre du procureur général envoyée au juge de première instance ne constituait pas, au sens de cet article, une autorisation de demander la dissolution de la compagnie. Bien que l'art. 334 *C.c.Q.* fasse de l'absence d'un régime particulier de dissolution la condition du recours aux dispositions du *Code civil du Québec* régissant cette question, l'existence d'un régime incomplet n'a pas pour effet d'écarter l'application du droit supplétif. Analysé en contexte et dans une perspective globale, l'art. 334 indique que les art. 355 à 364 *C.c.Q.* s'appliquent à la dissolution et à la liquidation d'une personne morale dans la mesure où il est nécessaire de combler les carences d'une loi particulière, et ainsi prévenir un vide juridique. Comme aucun autre régime légal particulier n'est applicable à la demande de dissolution forcée du Regroupement, cette demande est régie par les règles du *Code civil du Québec*. Le Regroupement est devenu incapable, au sens de l'art. 355 *C.c.Q.*, d'accomplir les objets pour lesquels il a été constitué. Sa dissolution doit en conséquence être ordonnée. [11-15] [21] [30-32]

Vu que les lettres patentes du Regroupement prévoient expressément un mode de liquidation, il n'est pas nécessaire de recourir au régime supplétif de l'art. 31, al. 2q) de la *Loi sur les compagnies* ni à celui de l'art. 361 *C.c.Q.* Selon ces lettres, le critère d'attribution est celui de l'activité analogue. Tant le premier juge que la

and the Court of Appeal were of the view that, at present, only the Fédération is carrying out activities similar to those of the Regroupement. There is no reason to review this finding of fact. [36]

The part of the Court of Appeal's order relating to payment of the fees of counsel for the buyer-processors must be struck out. That part of the order cannot be based on the discretion provided for in art. 477 *C.C.P.*, and no tariff authorizes it. [42]

Cases Cited

Applied: *Doré v. Verdun (City)*, [1997] 2 S.C.R. 862; *Aubry v. Éditions Vice-Versa inc.*, [1998] 1 S.C.R. 591; **approved:** *Fédération des producteurs acéricoles du Québec v. Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable du Québec inc.*, J.E. 2001-1444; **disapproved:** *Lussier v. Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable du Québec inc.*, J.E. 2002-137.

Statutes and Regulations Cited

Civil Code of Lower Canada.

Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64, preliminary provision, arts. 300, 334, 355 to 364.

Code of Civil Procedure, R.S.Q., c. C-25, arts. 477, 829.

Companies Act, R.S.Q., c. C-38, ss. 28, 29, 31, 224, 227, 231.

Supreme Court Act, R.S.C. 1985, c. S-26, s. 47.

Authors Cited

Brierley, John E. C. "The Renewal of Quebec's Distinct Legal Culture: The New *Civil Code of Québec*" (1992), 42 *U.T.L.J.* 484.

Chamberland, Jacques. "Discours inaugural du sous-ministre de la Justice", dans *Conférences sur le nouveau Code civil du Québec: actes des Journées louisianaises de l'Institut canadien d'études juridiques supérieures 1991*. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1992, 1.

Côté, Pierre-André. *The Interpretation of Legislation in Canada*, 3rd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 2000.

Crête, Raymonde, et Stéphane Rousseau. *Droit des sociétés par actions: principes fondamentaux*. Montréal: Thémis, 2002.

Martel, Paul. *La compagnie au Québec*, vol. I, *Les aspects juridiques*. Montréal: Wilson & Lafleur, 2002 (feuilles mobiles mises à jour juin 2006, envoi n° 68).

Martel, Paul. *La corporation sans but lucratif au Québec*. Montréal: Wilson & Lafleur/Martel Itée,

Cour d'appel ont exprimé l'avis que seule la Fédération exerce présentement une activité analogue à celle qu'a exercée le Regroupement. Il n'y a pas lieu de revoir cette conclusion de fait. [36]

La partie de l'ordonnance de la Cour d'appel qui concerne le paiement des honoraires des avocats des acheteurs-transformateurs doit être supprimée. Cette partie de l'ordonnance ne saurait être fondée sur le pouvoir discrétionnaire accordé par l'art. 477 *C.p.c.* et aucun tarif ne l'autorise. [42]

Jurisprudence

Arrêts appliqués : *Doré c. Verdun (Ville)*, [1997] 2 R.C.S. 862; *Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.*, [1998] 1 R.C.S. 591; **arrêt approuvé :** *Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable du Québec inc.*, J.E. 2001-1444; **arrêt désapprouvé :** *Lussier c. Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable du Québec inc.*, J.E. 2002-137.

Lois et règlements cités

Code civil du Bas-Canada.

Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64, disposition préliminaire, art. 300, 334, 355 à 364.

Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25, art. 477, 829.

Loi sur la Cour suprême, L.R.C. 1985, ch. S-26, art. 47.

Loi sur les compagnies, L.R.Q., ch. C-38, art. 28, 29, 31, 224, 227, 231.

Doctrine citée

Brierley, John E. C. « The Renewal of Quebec's Distinct Legal Culture : The New *Civil Code of Québec* » (1992), 42 *U.T.L.J.* 484.

Chamberland, Jacques. « Discours inaugural du sous-ministre de la Justice », dans *Conférences sur le nouveau Code civil du Québec : actes des Journées louisianaises de l'Institut canadien d'études juridiques supérieures 1991*. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1992, 1.

Côté, Pierre-André. *Interprétation des lois*, 3^e éd. Montréal : Thémis, 1999.

Crête, Raymonde, et Stéphane Rousseau. *Droit des sociétés par actions : principes fondamentaux*. Montréal : Thémis, 2002.

Martel, Paul. *La compagnie au Québec*, vol. I, *Les aspects juridiques*. Montréal : Wilson & Lafleur, 2002 (feuilles mobiles mises à jour juin 2006, envoi n° 68).

Martel, Paul. *La corporation sans but lucratif au Québec*. Montréal : Wilson & Lafleur/Martel Itée,

1987 (feuilles mobiles mises à jour juillet 2006, envoi n° 29).

Pratte, Caroline. “Essai sur le rapport entre la société par actions et ses dirigeants dans le cadre du *Code civil du Québec*” (1994), 39 *McGill L.J.* 1.

Québec. Civil Code Revision Office. *Report on the Québec Civil Code*, vol. I, *Draft Civil Code*. Québec: Éditeur officiel, 1978.

Québec. Minister of Justice. *Commentaires du ministre de la Justice*, t. I, *Le Code civil du Québec: un mouvement de société*. Québec: Publications du Québec, 1993.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Robert C.J.Q. and Morin and Dalphond J.J.A.), [2005] R.J.Q. 1000, [2005] Q.J. No. 2554 (QL), 2005 QCCA 301, affirming an order of Gervais J., [2003] R.J.Q. 534, [2002] Q.J. No. 5553 (QL), dissolving a legal person and designating a liquidator. Appeal dismissed.

Robert J. Torralbo and Nassif BouMalhab, for the appellants.

Marie-Claude Parent and Claude Rioux, for the respondent the Attorney General of Quebec.

Louis Coallier and Mathieu Turcotte, for the respondent Fédération des producteurs acéricoles du Québec.

Stéphane Lamonde, for the respondent PricewaterhouseCoopers Inc.

English version of the judgment of the Court delivered by

¹ DESCHAMPS J. — Does the *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64 (“*C.C.Q.*”), apply to an application for the forced dissolution of a legal person constituted pursuant to Part III of Quebec’s *Companies Act*, R.S.Q., c. C-38 (“*C.A.*”)? That is the legal question the Court must answer in this appeal.

1. Facts

² The respondent Fédération des producteurs acéricoles du Québec (“Fédération”) represents all maple syrup producers in Quebec. In the early

1987 (feuilles mobiles mises à jour juillet 2006, envoi n° 29).

Pratte, Caroline. « Essai sur le rapport entre la société par actions et ses dirigeants dans le cadre du *Code civil du Québec* » (1994), 39 *R.D. McGill* 1.

Québec. Ministère de la Justice. *Commentaires du ministre de la Justice*, t. I, *Le Code civil du Québec : un mouvement de société*. Québec : Publications du Québec, 1993.

Québec. Office de révision du Code civil. *Rapport sur le Code civil du Québec*, vol. I, *Projet de Code civil*. Québec : Éditeur officiel, 1978.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel du Québec (le juge en chef Robert et les juges Morin et Dalphond), [2005] R.J.Q. 1000, [2005] J.Q. n° 2554 (QL), 2005 QCCA 301, qui a confirmé l’ordonnance de dissolution d’une personne morale et de nomination d’un liquidateur rendue par le juge Gervais, [2003] R.J.Q. 534, [2002] J.Q. n° 5553 (QL). Pourvoi rejeté.

Robert J. Torralbo et Nassif BouMalhab, pour les appelants.

Marie-Claude Parent et Claude Rioux, pour l’intimé le procureur général du Québec.

Louis Coallier et Mathieu Turcotte, pour l’intimée la Fédération des producteurs acéricoles du Québec.

Stéphane Lamonde, pour l’intimée PricewaterhouseCoopers Inc.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LA JUGE DESCHAMPS — Est-ce que les dispositions du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64 (« *C.c.Q.* »), s’appliquent à une dissolution forcée visant une personne morale constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* du Québec, L.R.Q., ch. C-38 (« *L.c.* »)? Voilà la question de droit à laquelle doit répondre la Cour dans le présent pourvoi.

1. Faits

L’intimée, la Fédération des producteurs acéricoles du Québec (« Fédération »), représente l’ensemble de ces producteurs au Québec. Au début

1990s, the Fédération experienced serious financial difficulties as a result of significant fluctuations in the production of and demand for maple syrup. In an attempt to resolve those difficulties, representatives of the maple products industry agreed, at the suggestion of Quebec's Ministère de l'Agriculture, to apply for the constitution by letters patent of a legal person, the Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable inc. ("Regroupement"). The Regroupement is one of the respondents in this appeal. The active members of the Regroupement are the Fédération and 21 maple syrup buyer-processors, three of which are appellants in the case at bar.

Shortly after the Regroupement was constituted, internal conflicts developed, and they became so serious that they paralysed its activities. The Fédération accordingly applied to the Superior Court on January 23, 2001, for dissolution of the Regroupement and for the designation of a liquidator for its assets, which were valued at a little over \$22,000,000 by the trial judge in his decision dated December 10, 2002.

2. Judgments of the Superior Court and the Court of Appeal

In his judgment on the motion for dissolution and for the designation of a liquidator, Gervais J. of the Superior Court stated that there was, in his view, no special statute under which the Regroupement could be dissolved. The judge then turned to the *Civil Code of Québec* and applied its provisions on the dissolution of legal persons.

Regarding liquidation, he relied on the Regroupement's letters patent rather than on the suppletive liquidation scheme of the *Civil Code of Québec*. Nevertheless, he felt that both these schemes led to the same result, that is, that the net assets of the Regroupement should be transferred to the Fédération. Gervais J. also ordered that the Regroupement pay the judicial and extrajudicial costs incurred by the Fédération, the interveners, and the sequestrator in respect of the proceeding:

des années 1990, la Fédération a connu de sérieuses difficultés financières par suite d'importantes fluctuations dans la production et la demande de sirop d'érable. Pour tenter de résoudre ces difficultés, à la suggestion du ministère de l'Agriculture du Québec, des représentants de l'industrie acéricole se sont entendus pour demander la constitution par lettres patentes d'une personne morale, le Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable inc. (« Regroupement »). Le Regroupement est l'un des intimés mis en cause. Les membres actifs du Regroupement sont la Fédération et 21 acheteurs-transformateurs de sirop d'érable, dont trois sont ici appelants.

Peu après la constitution du Regroupement, des conflits d'intérêts sont apparus au sein de celui-ci et se sont amplifiés au point d'entraîner la paralysie de ses activités. Le 23 janvier 2001, la Fédération s'est en conséquence adressée à la Cour supérieure pour demander la dissolution du Regroupement et la nomination d'un liquidateur pour ses actifs, évalués à un peu plus de 22 000 000 \$ par le juge de première instance dans sa décision du 10 décembre 2002.

2. Les jugements de la Cour supérieure et de la Cour d'appel

Rendant jugement sur la requête en dissolution et en nomination d'un liquidateur, le juge Gervais de la Cour supérieure se dit d'avis qu'aucune loi particulière ne permet la dissolution du Regroupement. Le juge se tourne vers le *Code civil du Québec* et applique les dispositions de celui-ci traitant de la dissolution des personnes morales.

Pour ce qui est de la liquidation, il s'en remet aux lettres patentes du Regroupement plutôt qu'au régime supplétif de liquidation du *Code civil du Québec*. Néanmoins, il estime que l'application de l'un ou l'autre de ces deux régimes législatifs mène au même résultat, c'est-à-dire que les actifs nets du Regroupement doivent être remis à la Fédération. Le juge Gervais ordonne aussi au Regroupement de payer les frais judiciaires et extra-judiciaires engagés par la Fédération, les intervenants et le

3

4

5

[2003] R.J.Q. 534. The buyer-processors appealed the Superior Court's judgment.

séquestre à l'égard du litige : [2003] R.J.Q. 534. Les acheteurs-transformateurs portent le jugement de la Cour supérieure en appel.

6 The Court of Appeal considered the *Civil Code of Québec's* provisions on dissolution to be inapplicable in the case at bar: [2005] R.J.Q. 1000. It found that the provisions of the *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25 ("C.C.P."), were applicable. Article 829 *C.C.P.* provides that the Attorney General of Quebec, or a person authorized by the Attorney General, may apply for the annulment of a legal person's letters patent. In the Court of Appeal's view, a letter dated November 1, 2002, from the Attorney General of Quebec to Gervais J. constituted an authorization for this purpose, and the court accordingly upheld the order dissolving the Regroupement.

De l'avis de la Cour d'appel, les dispositions du *Code civil du Québec* sur la dissolution ne peuvent être appliquées à l'espèce : [2005] R.J.Q. 1000. Elle conclut à l'application des dispositions du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25 (« *C.p.c.* »). L'article 829 *C.p.c.* précise que le procureur général du Québec, ou une personne qu'il autorise, peut demander l'annulation des lettres patentes d'une personne morale. Considérant que la lettre datée du 1^{er} novembre 2002 qu'a adressée le procureur général du Québec au juge Gervais constitue une telle autorisation, la Cour d'appel confirme l'ordonnance de dissolution du Regroupement.

7 Concerning the liquidation of the Regroupement's assets, the Court of Appeal found that the provisions of the *Civil Code of Québec* were applicable, but held that they permitted taking the letters patent into consideration. The Court of Appeal, like Gervais J., concluded that the Regroupement's assets should be remitted to the Fédération. However, it refused to award costs, except to order the liquidator to reimburse the buyer-processors (excluding the Conseil de l'industrie acéricole) for reasonable fees and disbursements owed to their counsel. The buyer-processors have appealed to this Court.

Relativement à la liquidation des actifs du Regroupement, la Cour d'appel conclut que les dispositions du *Code civil du Québec* s'appliquent, mais juge qu'elles autorisent la prise en considération des lettres patentes. À l'instar du juge Gervais, la Cour d'appel conclut cependant que les actifs du Regroupement doivent être remis à la Fédération. La Cour d'appel refuse par contre d'accorder les frais sauf pour ordonner au liquidateur de rembourser aux acheteurs-transformateurs (à l'exclusion du Conseil de l'industrie acéricole) les honoraires et débours raisonnables dus à leurs avocats. Les acheteurs-transformateurs se pourvoient devant notre Cour.

3. Positions of the Parties

3. Position des parties

8 The buyer-processors contest the Court of Appeal's decision to order the Regroupement's dissolution pursuant to the *Code of Civil Procedure*. Although they agree with the Court of Appeal's analysis concerning the inapplicability of the *Civil Code of Québec* and with its interpretation of the *Code of Civil Procedure's* provisions on forced dissolution, the buyer-processors dispute the meaning ascribed by the Court of Appeal to the Attorney General of Quebec's letter of November 1, 2002. Also, since this ground for dissolution was raised by the Court of Appeal on its own initiative after the hearing, they submit that the decision to do so

Les acheteurs-transformateurs remettent en question la décision de la Cour d'appel d'ordonner la dissolution du Regroupement en vertu du *Code de procédure civile*. Bien qu'ils souscrivent à l'analyse de la Cour d'appel concernant l'inapplicabilité du *Code civil du Québec* ainsi qu'à l'interprétation faite par celle-ci des dispositions du *Code de procédure civile* sur la dissolution forcée, les acheteurs-transformateurs contestent la portée qu'a donnée la Cour d'appel à la lettre du procureur général du Québec du 1^{er} novembre 2002. En outre, comme ce motif de dissolution a été soulevé par la Cour d'appel de son propre chef après l'audience, ils

constitutes a breach of the rules of procedural fairness, which guarantee them the right to be heard. On the liquidation issue, the buyer-processors contend that the rules on liquidation set out in the *Civil Code of Québec* apply and that a proper application of those rules requires that the Regroupement's net assets be partitioned equally among all its active members.

The Fédération and the Attorney General of Quebec endorse Gervais J.'s approach. They submit that no special statute applies to the forced dissolution of the Regroupement and that recourse should be had to the suppletive scheme of the *Civil Code of Québec* regarding the dissolution of legal persons. The Fédération also agrees with Gervais J.'s order relating to liquidation. The Attorney General of Quebec adds that the letter he sent to Gervais J. was not intended to authorize an application for dissolution.

4. Analysis

4.1 *Dissolution of a Legal Person*

The *Civil Code of Québec* lays down the *jus commune* (general law) of Quebec. A principal characteristic of the *Civil Code of Québec*, as the *jus commune*, is that it has, in the areas to which it applies, a suppletive role in the event of gaps in special statutes. It “must be interpreted broadly so as to favour its spirit over its letter and enable the purpose of its provisions to be achieved” (*Doré v. Verdun (City)*, [1997] 2 S.C.R. 862, at para. 15).

The rules governing legal persons are set out in Title Five of Book One — Persons — of the *Civil Code of Québec*. Article 300 *C.c.Q.* establishes the general conditions for applying those rules. The first paragraph of this article provides that all legal persons are governed primarily by the statutes applicable to them, and the second paragraph then states that they are also governed by the *Civil Code of Québec* “where the provisions of such Acts require to be complemented”. The article reads as follows:

soutiennent que cette décision constitue un manquement aux règles d'équité procédurale leur garantissant le droit d'être entendus. Pour ce qui est de la question de la liquidation, les acheteurs-transformateurs prétendent que les règles de liquidation prévues par le *Code civil du Québec* s'appliquent et que l'application appropriée de ces règles commande que les actifs nets du Regroupement soient répartis également entre tous ses membres actifs.

La Fédération et le procureur général du Québec retiennent plutôt l'approche du juge Gervais, affirmant qu'aucune loi particulière ne s'applique à la dissolution forcée du Regroupement et qu'il faut recourir au régime supplétif établi par le *Code civil du Québec* à l'égard de la dissolution des personnes morales. La Fédération souscrit aussi à l'ordonnance de liquidation du juge Gervais. Le procureur général du Québec plaide également que la lettre qu'il a fait parvenir au juge Gervais n'avait pas pour but d'autoriser une demande de dissolution.

4. Analyse

4.1 *La dissolution d'une personne morale*

Le *Code civil du Québec* établit le droit commun au Québec. Un attribut principal du *Code civil du Québec*, en tant que droit commun, est qu'il agit à titre supplétif pour les sujets sur lesquels il porte en cas de lacune des lois particulières. Il « doit recevoir une interprétation large qui favorise l'esprit sur la lettre et qui permette aux dispositions d'atteindre leur objet » (*Doré c. Verdun (Ville)*, [1997] 2 R.C.S. 862, par. 15).

C'est dans le titre cinquième de son livre premier — Des personnes — que le *Code civil du Québec* énonce les règles visant les personnes morales. L'article 300 *C.c.Q.* y établit les conditions générales d'application. Le premier alinéa de cet article indique que toutes les personnes morales sont d'abord régies par les lois qui leur sont applicables, puis le second alinéa précise que ces personnes morales sont aussi régies par le *Code civil du Québec* « lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois ». L'article 300 *C.c.Q.* est rédigé ainsi :

300. Legal persons established in the public interest are primarily governed by the special Acts by which they are constituted and by those which are applicable to them; legal persons established for a private interest are primarily governed by the Acts applicable to their particular type.

Both kinds of legal persons are also governed by this Code where the provisions of such Acts require to be complemented, particularly with regard to their status as legal persons, their property or their relations with other persons.

Article 300 *C.C.Q.* put an end to nearly a hundred years of debate over what constitutes the suppletive law in Quebec commercial law: P. Martel, *La compagnie au Québec* (loose-leaf), vol. I, *Les aspects juridiques*, at p. 2-10. Historically, Quebec commercial law was influenced by the common law, and this continued to be the case after the *Civil Code of Lower Canada* was adopted. Article 300 *C.C.Q.* thus confirms that the suppletive commercial law applicable to legal persons in Quebec is the *Civil Code of Québec*: C. Pratte, “Essai sur le rapport entre la société par actions et ses dirigeants dans le cadre du *Code civil du Québec*” (1994), 39 *McGill L.J.* 1; R. Crête and S. Rousseau, *Droit des sociétés par actions: principes fondamentaux* (2002), at pp. 42-43.

12 In the case at bar, the legal person whose dissolution is requested was constituted pursuant to Part III of Quebec’s *Companies Act*, which governs non-profit legal persons. In accordance with art. 300 *C.C.Q.*, it is necessary to consider that statute first, and then any other special statutes that may apply, to determine whether they provide for the forced dissolution of a non-profit legal person.

4.1.1 Special Acts

13 The *Companies Act* provides for two cases in which a legal person constituted under Part III may be dissolved. In the first case, a Superior Court judge may “order the cancellation of the letters patent of such legal person, on petition of the enterprise registrar served upon the legal person and based on grounds of public interest” (s. 231 *C.A.*).

300. Les personnes morales de droit public sont d’abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables; les personnes morales de droit privé sont d’abord régies par les lois applicables à leur espèce.

Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu’il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

L’article 300 *C.c.Q.* tranche un débat presque centenaire sur l’identité du droit supplétif applicable en matière commerciale dans la province de Québec : P. Martel, *La compagnie au Québec* (feuilles mobiles), vol. I, *Les aspects juridiques*, p. 2-10. En effet, au Québec, le droit commercial a historiquement subi l’influence de la common law et cette empreinte a perduré après l’adoption du *Code civil du Bas-Canada*. L’article 300 *C.c.Q.* vient donc confirmer que le droit commercial supplétif applicable aux personnes morales au Québec est le *Code civil du Québec* : C. Pratte, « Essai sur le rapport entre la société par actions et ses dirigeants dans le cadre du *Code civil du Québec* » (1994), 39 *R.D. McGill* 1; R. Crête et S. Rousseau, *Droit des sociétés par actions : principes fondamentaux* (2002), p. 42-43.

En l’espèce, la personne morale dont on demande la dissolution a été constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* du Québec, qui régit les personnes morales sans but lucratif. Conformément à l’art. 300 *C.c.Q.*, il convient donc d’examiner d’abord cette loi puis les autres lois particulières qui pourraient s’appliquer afin de déterminer si elles prévoient la dissolution forcée d’une personne morale sans but lucratif.

4.1.1 Les lois particulières

La *Loi sur les compagnies* prévoit deux cas de dissolution d’une personne morale constituée en vertu de sa partie III. Dans le premier cas, un juge de la Cour supérieure peut « décréter l’annulation des lettres patentes de cette personne morale, sur requête du registraire des entreprises signifiée à la personne morale et basée sur des motifs d’intérêt

This procedure for dissolution is not relevant here, since the registrar did not intervene. In the second case, voluntary dissolution is possible upon an application to that effect by the legal person itself (ss. 28, 29 and 224, para. 1 *C.A.*). This method is not applicable in the instant case either, since the members did not agree on and pass a resolution authorizing the Regroupement to apply for dissolution. Thus, the objective of dissolution could not be attained by applying the methods provided for in the *Companies Act*.

The Court of Appeal applied a third method of dissolution that is provided for in art. 829, para. 2 *C.C.P.*:

829. The Attorney General may apply for the annulment of letters patent granted by the State for the reasons set out in article 828.

Such recourse may also be exercised by any interested person, if the Attorney General has given his written authorization.

After reviewing the case, the Court of Appeal found that the letter sent by the Attorney General of Quebec to Gervais J. of the Superior Court on November 1, 2002, constituted an authorization to apply for dissolution. This letter must therefore be considered in its context.

In his decision, Gervais J. referred to letters he had received from the attorneys general of Canada and Quebec following an order to reopen the hearing for the purpose of giving them an opportunity to make submissions concerning the liquidation of the Regroupement's assets.

In his letter, the Attorney General of Quebec wrote the following:

[TRANSLATION] We will not address the issue of dissolution, since dissolution is in our view inevitable in the circumstances of this case. We will limit our comments to the issue of the destination of the assets of the R.C.P.E.Q. [the Regroupement].

In his factum, the Attorney General of Quebec submits that this letter was in response to a request from Gervais J., [TRANSLATION] “who wanted

public » (art. 231 *L.c.*). Ces modalités de dissolution ne sont pas pertinentes ici, le registraire n'étant pas intervenu. Dans le second cas, il peut y avoir dissolution volontaire à la demande en ce sens de la personne morale elle-même (art. 28, 29 et art. 224, al. 1 *L.c.*). Ce mode de dissolution n'est pas non plus applicable en l'espèce, puisque les membres ne s'entendent pas et n'ont pas adopté de résolution permettant au Regroupement de demander la dissolution. Les modes prévus à la *Loi sur les compagnies* ne permettent donc pas d'accomplir le but recherché, soit la dissolution.

La Cour d'appel a appliqué un troisième mode de dissolution, celui prévu à l'art. 829, al. 2 *C.p.c.* :

829. Le procureur général peut demander l'annulation de lettres patentes accordées par l'État pour les motifs prévus à l'article 828.

Ce recours peut être également exercé par toute personne qui y a intérêt, si le procureur général l'y a autorisée par écrit.

Après étude du dossier, la Cour d'appel a estimé que la lettre adressée au juge Gervais de la Cour supérieure par le procureur général du Québec le 1^{er} novembre 2002 constituait une autorisation de demander la dissolution. Il convient donc de replacer cette lettre dans son contexte.

Dans sa décision, le juge Gervais se reporte à des lettres qu'il a reçues des procureurs généraux du Canada et du Québec à la suite d'une ordonnance de réouverture des débats qui avait pour but de leur donner l'occasion de présenter des observations sur la liquidation des biens du Regroupement.

Dans sa lettre, le procureur général du Québec écrit ceci :

Nous n'aborderons pas la question de la dissolution puisque celle-ci, dans les circonstances du présent dossier, nous semble inévitable. Nous limiterons notre propos à la question de la destination des actifs du R.C.P.E.Q. [le Regroupement].

Dans son mémoire, le procureur général du Québec soutient que cette lettre fait suite à la demande du juge Gervais « qui voulait alors savoir

14

15

16

17

18

to know if the Quebec government had an interest to assert in the Regroupement's assets" (para. 43). The Attorney General denies having intended to authorize the dissolution of the Regroupement. Neither the appellants nor the Fédération claim that the letter of November 1, 2002 constitutes a written authorization for the Fédération to apply for annulment of the letters patent. I agree with the parties that the Court of Appeal ascribed a meaning to this letter that it did not have. Gervais J. had asked the attorneys general of Canada and Quebec to state their positions with respect to the liquidation of the assets, not to the dissolution order. Since the judge had inquired about liquidation, it is not surprising that the Attorney General of Quebec observed that dissolution seemed inevitable. To ascribe a position on the dissolution issue to the Attorney General of Quebec is inconsistent not only with the purpose of the judge's request, but also with the spirit and the letter of the Attorney General's response.

si le gouvernement québécois avait un intérêt à faire valoir dans les actifs du Regroupement » (par. 43). Le procureur général nie donc avoir voulu autoriser la dissolution du Regroupement. Ni les appelants ni la Fédération ne prétendent que la lettre du 1^{er} novembre 2002 constitue une autorisation écrite permettant à la Fédération de demander l'annulation des lettres patentes. Comme les parties, j'estime que la Cour d'appel a prêté à cette lettre une portée qu'elle n'a pas. Le juge Gervais demandait aux procureurs généraux du Canada et du Québec de se manifester à l'égard de la liquidation des actifs, non pas à l'égard de l'ordonnance de dissolution. Puisque le juge s'enquérissait de la liquidation, il n'est pas étonnant que le procureur général du Québec ait mentionné que la dissolution semblait inévitable. Lui prêter une position sur la question de la dissolution dépasse non seulement l'objet de la demande du juge, mais également l'esprit et la lettre de la réponse fournie par le procureur général du Québec.

19 Since the methods provided for in the special statutes cannot be used to effect the forced dissolution of the Regroupement, it must be asked whether a forced dissolution is possible under Quebec's *jus commune*. It should be noted that this approach, in addition to being required by art. 300, para. 2 *C.C.Q.*, is authorized by the *Companies Act*, which states that no provision of Part III thereof "shall have the effect of withdrawing any legal person constituted or continued thereunder, from the provisions of any other law which is applicable thereto" (s. 227 *C.A.*).

Comme les modes prévus par les lois particulières ne permettent pas la dissolution forcée du Regroupement, il est nécessaire de se demander si le droit commun du Québec autorise cette dissolution. Mentionnons qu'en plus d'être dictée par l'art. 300, al. 2 *C.c.Q.*, cette démarche est aussi admise par la *Loi sur les compagnies*, laquelle énonce qu'aucune disposition de sa partie III « n'a pour effet de soustraire les personnes morales constituées ou continuées sous son empire, aux prescriptions de toute autre loi qui s'y applique » (art. 227 *L.c.*).

4.1.2 Scheme of Dissolution Provided for in the Civil Code of Québec

4.1.2 Le régime de dissolution prévu au Code civil du Québec

20 Title Five of Book One — Persons — of the *Civil Code of Québec* contains a section entitled "Dissolution and Liquidation of Legal Persons" (arts. 355 to 364 *C.C.Q.*). This section is found in a chapter whose first provision reads as follows:

Le titre cinquième du livre premier — Des personnes — du *Code civil du Québec* contient une section intitulée « De la dissolution et de la liquidation des personnes morales » (art. 355 à 364 *C.c.Q.*). Cette section se trouve toutefois dans un chapitre dont la première disposition est rédigée ainsi :

334. Legal persons assuming a juridical form governed by another title of this Code are subject to the

334. Les personnes morales qui empruntent une forme juridique régie par un autre titre de ce code sont

rules of this chapter; the same applies to any other legal person if the Act by which it is constituted or which applies to it so provides or indicates no other rules of functioning, dissolution or liquidation.

They may, however, make derogations in their by-laws from the rules concerning their functioning, provided the rights of the members are safeguarded.

What must be determined, therefore, is whether, pursuant to art. 334, para. 1 *C.C.Q.*, which refers to the absence of other *rules* for the dissolution of legal persons, the *Civil Code of Québec*'s provisions dealing with that subject can be applied in the circumstances of the case at bar. In other words, where the rules provided for in one or more special acts are incomplete, does this mean that the supplementary law is inapplicable?

Before the instant case came before the courts, there had been very little debate on this subject, in part, undoubtedly, because art. 334 *C.C.Q.* did not appear in the *Civil Code of Lower Canada* or in the Civil Code Revision Office's *Draft Civil Code of 1977*.

As evidenced by the decisions of the Superior Court and the Court of Appeal on the issue of dissolution, there are two opposing arguments in the case at bar. The first is based on a mutually exclusive application of the *Civil Code of Québec* or the special statutes. Thus, where a special statute sets out rules of dissolution, [TRANSLATION] "however incomplete they may be", the provisions of Chapter II of the *Civil Code of Québec* concerning the dissolution of legal persons are inapplicable (P. Martel, *La corporation sans but lucratif au Québec* (loose-leaf), at p. 17-2, quoted with approval by the Court of Appeal, at paras. 51 and 54). Following this line of reasoning, Martel adds [TRANSLATION] "that this chapter [Chapter II], in its entirety, cannot be applied to companies" (*La compagnie au Québec*, vol. I, at p. 2-10). Chapter II would be applicable only if the relevant statutes left, as the Court of Appeal put it, a [TRANSLATION] "legislative vacuum" (paras. 38 and 41). The buyer-processors conceded to the Court that a possible consequence of this argument would be a dead end in which

soumises aux règles du présent chapitre; il en est de même de toute autre personne morale, si la loi qui la constitue ou qui lui est applicable le prévoit ou si cette loi n'indique aucun autre régime de fonctionnement, de dissolution ou de liquidation.

Elles peuvent cependant, dans leurs règlements, déroger aux règles établies pour leur fonctionnement, à condition, toutefois, que les droits des membres soient préservés.

Il s'agit donc de déterminer si l'art. 334, al. 1 *C.c.Q.*, qui mentionne l'absence d'un autre *régime* de dissolution des personnes morales, autorise en l'espèce le recours aux dispositions du *Code civil du Québec* régissant cette question. En d'autres mots, l'existence d'un régime incomplet prévu par une ou des lois particulières a-t-elle pour effet d'écarter l'application du droit supplétif?

Jusqu'à ce que la présente affaire soit soumise aux tribunaux, cette question avait fait l'objet de très peu de débats, en partie sans doute parce que l'art. 334 *C.c.Q.* ne figurait ni dans le *Code civil du Bas-Canada*, ni dans le *Projet de Code civil de 1977* de l'Office de révision du Code civil.

Comme il ressort des décisions de la Cour supérieure et de la Cour d'appel sur la question de la dissolution, deux thèses opposées s'affrontent en l'espèce. La première prône une application mutuellement exclusive du *Code civil du Québec* et des lois particulières. Ainsi, dès qu'une loi particulière prévoit un régime de dissolution, « aussi incomplet soit-il », l'application des dispositions du chapitre deuxième du *Code civil du Québec* sur la dissolution des personnes morales serait écartée (P. Martel, *La corporation sans but lucratif au Québec* (feuilles mobiles), p. 17-2, cité avec approbation par la Cour d'appel, par. 51 et 54). Conformément à cette logique, l'auteur P. Martel ajoute « que ce chapitre [deuxième], dans son ensemble, ne peut être appliqué aux compagnies » (*La compagnie au Québec*, vol. I, p. 2-10). Pour reprendre les termes de la Cour d'appel, seul un « vide législatif » laissé par les lois applicables permettrait l'application du chapitre deuxième (par. 38 et 41). Comme l'ont concédé les acheteurs-transformateurs devant la Cour, une conséquence de cette thèse est qu'elle

21

22

23

it would be legally impossible to wind up a legal person even if its operations were paralysed.

24 According to the second argument, where no special statute governs a given case of dissolution of a legal person, the *Civil Code of Québec* applies in a suppletive manner. The Quebec courts have accepted the first argument in some cases and the second in others: see *Fédération des producteurs acéricoles du Québec v. Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable du Québec inc.*, J.E. 2001-1444 (Sup. Ct.) (decision on the motion to dismiss the motion to dissolve the Regroupement and designate a liquidator); *Lussier v. Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable du Québec inc.*, J.E. 2002-137 (Sup. Ct.) (decision on a motion to dismiss a motion to amend the Regroupement's by-laws).

25 In my view, the "legislative vacuum" argument adopted by the Court of Appeal is inappropriate. It represents an overly compartmentalized vision of Quebec civil law resulting from a literal interpretation of art. 334, para. 1 *C.C.Q.* This argument is compatible neither with the other provisions of the *Civil Code of Québec* nor with the Code's general function as the *ius commune*.

26 Article 355 *C.C.Q.* sets out the various methods for dissolving a legal person:

355. A legal person is dissolved by the annulment of its constituting act or for any other cause provided for by the constituting act or by law.

It is also dissolved where the court confirms the fulfilment of the condition attached to the constituting act, the accomplishment of the object for which the legal person was constituted, or the impossibility of accomplishing that object, or the existence of some other legitimate cause.

This article, read as a whole, indicates that where a *cause* of dissolution provided for in a special statute applies, the legal person is then dissolved in accordance with that statute, but that where none

peut mener à un cul-de-sac, où il deviendrait juridiquement impossible de mettre fin à l'existence d'une personne morale, et ce, même si le fonctionnement de celle-ci est paralysé.

Selon la deuxième thèse, dans la mesure où aucune loi particulière ne régit un cas donné de dissolution d'une personne morale, les dispositions du *Code civil du Québec* s'appliquent de façon supplétive à la situation. Les tribunaux québécois admettent tantôt la première thèse, tantôt la seconde : voir *Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable du Québec inc.*, J.E. 2001-1444 (C.S.) (jugement sur la requête en irrecevabilité de la requête en dissolution du Regroupement et en nomination d'un liquidateur); *Lussier c. Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable du Québec inc.*, J.E. 2002-137 (C.S.) (jugement sur la requête en irrecevabilité d'une requête visant à faire modifier le règlement du Regroupement).

À mon avis, la thèse du « vide législatif » appliquée par la Cour d'appel ne convient pas. Elle constitue une vision trop compartimentée du droit civil québécois résultant d'une interprétation littérale de l'art. 334, al. 1 *C.c.Q.* Cette thèse ne s'harmonise ni avec les autres dispositions du *Code civil du Québec*, ni avec la fonction générale de droit commun que joue celui-ci.

L'article 355 *C.c.Q.* énumère les différents modes de dissolution d'une personne morale :

355. La personne morale est dissoute par l'annulation de son acte constitutif ou pour toute autre cause prévue par l'acte constitutif ou par la loi.

Elle est aussi dissoute lorsque le tribunal constate l'avènement de la condition apposée à l'acte constitutif, l'accomplissement de l'objet pour lequel la personne morale a été constituée ou l'impossibilité d'accomplir cet objet ou encore l'existence d'une autre cause légitime.

Considéré globalement, cet article indique que, lorsqu'une cause de dissolution prévue par une loi particulière est applicable, la personne morale est alors dissoute conformément à cette loi; cependant,

of these legal causes are present, the legal person will *also* be dissolved in the cases provided for in the second paragraph.

This interpretation of art. 355 *C.C.Q.* is consistent with the version of this provision that was proposed in the *Draft Civil Code*, namely, art. 267, which began with the following words: “In addition to the grounds provided by law, a legal person is dissolved by . . .” (these words were followed by a list of causes of dissolution, most of which now appear in art. 355 *C.C.Q.*).

It follows that art. 355 *C.C.Q.*, read as a whole, contemplates and allows the coexistence of causes of dissolution established by a special statute and of the grounds for dissolution provided for in the *Civil Code of Québec*. The article was not intended to trap legal persons in a dead end. Rather, the intention of the *Civil Code of Québec*’s provision is to provide them with an alternative means where dissolution is not possible under a special statute.

In addition to the text of the *Civil Code of Québec* provision, its context must also be considered. The provisions of the *Civil Code of Québec* must be interpreted as being part of a body of rules whose letter, spirit and object lay down the *jus commune* of Quebec (preliminary provision of the *C.C.Q.*). This statement, which appears in the preliminary provision, is intended to encourage the use of the rules of the *Civil Code of Québec* [TRANSLATION] “to interpret and apply other legislation and fill any gaps in that legislation, where it relates to matters or makes use of concepts or institutions that come under the Civil Code” (*Commentaires du ministre de la Justice* (1993), vol. I, at p. 1). As rules of the *jus commune*, the provisions on the dissolution of legal persons are thus called upon to play their suppletive law role to fill gaps in special statutes, thereby preventing a legal vacuum. The suppletive scheme acts in a variety of ways to fill those gaps. Professor P.-A. Côté explains the function of the *Civil Code of Québec* as follows:

. . . a corpus of rules which constitutes the *jus commune* must be able to extend analogously so as to provide

en l’absence d’une telle cause légitime, la personne morale est *aussi* dissoute dans les cas prévus au second alinéa.

Cette interprétation de l’art. 355 *C.c.Q.* correspond à celle découlant de la version de cette disposition qui était proposée dans le *Projet de Code civil*, à savoir l’art. 267, qui débute en ces mots : “Outre les causes prévues par la loi, la personne morale s’éteint . . .” (suit une série de causes d’extinction dont la plupart figurent aujourd’hui à l’art. 355 *C.c.Q.*).

Il s’ensuit que, considéré dans son ensemble, l’art. 355 *C.c.Q.* envisage et admet la coexistence de causes de dissolution établies par une loi particulière et de motifs de dissolution prévus au *Code civil du Québec*. L’esprit de cet article n’est pas d’enfermer les personnes morales dans une situation sans issue. Le *Code civil du Québec* cherche plutôt à mettre à leur disposition une solution de rechange lorsque la loi particulière ne permet pas de réaliser la dissolution.

Toutefois, au-delà du texte du *Code civil du Québec*, il y a également son contexte. Les dispositions du *Code civil du Québec* doivent être interprétées comme faisant partie d’un ensemble de règles dont la lettre, l’esprit et l’objet établissent le droit commun au Québec (disposition préliminaire du *C.c.Q.*). Cet énoncé dans la disposition préliminaire vise à favoriser le recours aux règles du *Code civil du Québec* « pour interpréter et appliquer les autres lois et en combler les lacunes, lorsque ces lois portent sur des matières ou font appel à des notions ou institutions qui ressortissent au Code civil » (*Commentaires du ministre de la Justice* (1993), t. I, p. 1). À titre de règles du droit commun, les dispositions sur la dissolution des personnes morales sont donc appelées à jouer leur rôle de droit supplétif pour combler les silences des lois particulières et ainsi prévenir un vide juridique. Le régime supplétif agit de diverses manières pour combler ces lacunes. Le professeur P.-A. Côté décrit ainsi la fonction du *Code civil du Québec* :

. . . un corpus de règles qui fait office de droit commun doit pouvoir être étendu par analogie pour donner

27

28

29

answers to questions that neither the Code nor the particular statutes have expressly settled. Strict interpretation, that is to say non-extensive application of the rules of the *jus commune* would be absurd.

(*The Interpretation of Legislation in Canada* (3rd ed. 2000), at pp. 335-36)

Analogy is only one of the tools that can be used to ensure that the *Civil Code of Québec* functions properly. As noted in 1991 by Quebec's Deputy Minister of Justice, Jacques Chamberland (now Chamberland J.A.), this corpus of rules constitutes a system that is sufficiently developed to offer a practical solution in any given situation:

[TRANSLATION] A civil code, on the other hand, even if it does not say everything and does not cover the legal reality in its entirety, contains sufficient general rules and organizing principles to establish the links needed to reach a practical solution in any situation, even an unforeseen one.

(“Le discours inaugural du sous-ministre de la Justice”, in *Conférences sur le nouveau Code civil du Québec: actes des Journées louisianaises de l'Institut canadien d'études juridiques supérieures 1991* (1992), 1, at p. 10)

Professor Brierley expressed the same opinion when he wrote that “the articles of the Code speak to each other in a coherent dialogue that aspires to gaplessness, to completeness” (J. E. C. Brierley, “The Renewal of Quebec's Distinct Legal Culture: The New *Civil Code of Québec*” (1992), 42 *U.T.L.J.* 484, at p. 491).

30

This, then, is the overall perspective that must be borne in mind in interpreting art. 334, para. 1 *C.C.Q.*, which extends the application of Chapter II to legal persons if the statute “which applies to it so provides or indicates no other rules of functioning, dissolution or liquidation”. In other words, art. 334, para. 1 *C.C.Q.*, like other articles of the *Civil Code of Québec*, fulfils an organizing function in providing that the rules set out in arts. 355 to 364 *C.C.Q.* apply to the dissolution and liquidation of a legal person insofar as it is necessary to fill the gaps of a special statute.

réponse aux questions que ni le Code, ni les lois particulières n'auraient expressément réglées. L'interprétation stricte, c'est-à-dire non extensive, des règles du droit commun serait un non-sens.

(*Interprétation des lois* (3^e éd. 1999), p. 424)

Le raisonnement par analogie n'est qu'un moyen parmi d'autres pour faire du *Code civil du Québec* un régime fonctionnel. Comme l'a souligné en 1991 le sous-ministre de la Justice du Québec, Jacques Chamberland, aujourd'hui juge d'appel, l'ensemble des règles constitue un système qui est suffisamment développé pour offrir une solution pratique, quelle que soit la situation qui se présente :

Par ailleurs, un code civil, s'il ne dit pas tout et ne couvre pas tout le champ de la réalité juridique, contient suffisamment de règles générales et de dispositions organisatrices pour permettre d'établir les liens nécessaires à la solution pratique de toute situation, même imprévue.

(« Le discours inaugural du sous-ministre de la Justice », dans *Conférences sur le nouveau Code civil du Québec : actes des Journées louisianaises de l'Institut canadien d'études juridiques supérieures 1991* (1992), 1, p. 10)

Le professeur Brierley exprimait lui aussi le même avis quand il a écrit [TRANSLATION] « les articles du Code ont, entre eux, un dialogue cohérent, qui tend à l'absence de vide et à la complétude » (J. E. C. Brierley, « The Renewal of Quebec's Distinct Legal Culture : The New *Civil Code of Québec* » (1992), 42 *U.T.L.J.* 484, p. 491).

C'est donc dans cette perspective globale qu'il faut interpréter l'art. 334, al. 1 *C.c.Q.*, qui étend l'application du chapitre deuxième à la personne morale si la loi « qui lui est applicable le prévoit ou si cette loi n'indique aucun autre régime de fonctionnement, de dissolution ou de liquidation ». Autrement dit, comme d'autres articles du *Code civil du Québec*, l'art. 334, al. 1 *C.c.Q.*, exerce une fonction organisatrice en énonçant que les règles prévues aux art. 355 à 364 *C.c.Q.* s'appliquent à la dissolution et à la liquidation d'une personne morale dans la mesure où il est nécessaire de combler les carences d'une loi particulière.

4.1.3 Application to the Facts

Since no specific legal scheme is applicable to the forced dissolution of the Regroupement, the application for dissolution is therefore governed by the rules of the *Civil Code of Québec*. By applying these rules to the Regroupement's current situation, we see that the Regroupement can be dissolved in one of the following four cases: (i) the condition attached to the constituting act has been fulfilled, (ii) the object for which the legal person was constituted has been accomplished, (iii) it is impossible to accomplish that object, or (iv) there is some other legitimate cause (art. 355, para. 2 *C.C.Q.*).

In the case at bar, the irreversible paralysis of the Regroupement was recognized by both the Court of Appeal (para. 67) and the Superior Court (paras. 22 to 36). Given the resignation of three board members in 2001 and the fact that they were not replaced, it became impossible to form a quorum. It must accordingly be found that the Regroupement has become incapable of accomplishing the objects for which it was constituted. Its dissolution must therefore be ordered.

4.2 Liquidation of the Regroupement's Assets

The analytical framework for the liquidation of legal persons is provided for in art. 300 *C.C.Q.* The first step is to consider whether a special statute applies to the liquidation of the assets of the legal person in question. If no special statute governs the situation, it will then be necessary to refer to the *Civil Code of Québec* to identify the rules that apply to the liquidation.

In the case at bar, the Court must consider applying the liquidation scheme of the *Companies Act*. This scheme, which is provided for in s. 31, para. 2(q) *C.A.*, first gives priority to the letters patent before setting out a suppletive method. The provision is worded as follows:

31. . . .

Subject to the provisions of the preceding paragraph and without restricting their application, and saving

4.1.3 Application aux faits

Comme aucun autre régime légal particulier n'est applicable à la demande de dissolution forcée du Regroupement, cette demande est donc régie par les règles du *Code civil du Québec*. Appliquant ces règles à la situation actuelle du Regroupement, celui-ci peut être dissous dans l'un des quatre cas suivants : (i) l'avènement de la condition apposée à l'acte constitutif, (ii) l'accomplissement de l'objet pour lequel la personne morale a été constituée, (iii) l'impossibilité d'accomplir cet objet; (iv) l'existence d'une autre cause légitime (art. 355, al. 2 *C.c.Q.*).

En l'espèce, la paralysie irréversible du Regroupement a été reconnue tant par la Cour d'appel (par. 67) que par la Cour supérieure (par. 22 à 36). Vu la démission de trois administrateurs en 2001 et l'absence de remplaçants, la constitution du quorum a été rendue impossible. Il y a donc lieu de constater que le Regroupement est devenu incapable d'accomplir les objets pour lesquels il a été constitué. Sa dissolution doit en conséquence être ordonnée.

4.2 La liquidation des actifs du Regroupement

Le cadre analytique de la liquidation des personnes morales est aussi prévu par l'art. 300 *C.c.Q.* Il s'agit donc d'abord de se demander si une loi particulière s'applique à la liquidation des actifs d'une personne morale. Dans le cas où aucune loi particulière ne régit la situation, il sera alors nécessaire de se reporter au *Code civil du Québec* pour en tirer les règles qui s'appliqueront à la liquidation.

En l'espèce, la Cour doit envisager l'application du régime de liquidation de la *Loi sur les compagnies*. Ce régime, qui est énoncé à l'art. 31, al. 2q) *L.c.*, donne dans un premier temps priorité aux lettres patentes, puis, dans un deuxième temps, prévoit un mode supplétif. Cette disposition est formulée en ces termes :

31. . . .

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent et sans restriction quant à leur application, la compagnie

31

32

33

34

express exclusion in the letters patent or supplementary letters patent, the company may:

(q) distribute among its shareholders, in kind or otherwise, any property of the company, provided that such distribution is made for the purpose of enabling it to be dissolved or in circumstances where it would be lawful to make the same in cash.

Section 31, para. 2(q) C.A., which is found in Part I of the *Companies Act*, applies to legal persons incorporated under Part III (s. 224 C.A.).

35 The *Civil Code of Québec* also sets out a dissolution scheme. Article 361 C.C.Q. reads as follows:

361. The liquidator first repays the debts, then effects the reimbursement of the capital contributions.

The liquidator, subject to the provisions of the following paragraph, then partitions the assets among the members in proportion to their rights or, otherwise, in equal portions, following if need be the rules relating to the partition of property in undivided co-ownership. Any residue devolves to the State.

If the assets include property coming from contributions of third persons, the liquidator shall remit such property to another legal person or a trust sharing objectives similar to those of the legal person being liquidated; if that is not possible, it devolves to the State or, if of little value, is shared equally among the members.

Pursuant to art. 300 C.C.Q., however, this liquidation scheme is merely suppletive in nature. Moreover, as the Court of Appeal correctly noted, art. 361 C.C.Q. is not of public order.

36 In the case at bar, since the letters patent expressly provide for a method of liquidation, there is no need to resort either to the suppletive scheme of s. 31, para. 2(q) C.A. or to that of the *Civil Code of Québec*. I therefore agree with Gervais J. that the relevant provision of the letters patent should be applied first. It reads as follows:

[TRANSLATION] In the event of liquidation of the corporation or distribution of its assets, the assets shall

peut, sauf exclusion expresse dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires :

q) partager entre ses actionnaires, en nature ou autrement, tout bien de la compagnie, à la condition que ce partage ait lieu pour lui permettre de se dissoudre ou dans des circonstances où il serait permis de le faire en espèces.

Mentionnons que l'art. 31, al. 2q) L.c., qui se trouve dans la partie I de la *Loi sur les compagnies*, s'applique aux personnes morales constituées en vertu de la partie III (art. 224 L.c.).

Par ailleurs, le *Code civil du Québec* contient lui aussi un régime de dissolution. L'article 361 C.c.Q. dispose :

361. Le liquidateur procède au paiement des dettes, puis au remboursement des apports.

Il procède ensuite, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, au partage de l'actif entre les membres, en proportion de leurs droits ou, autrement, en parts égales; il suit, au besoin, les règles relatives au partage d'un bien indivis. S'il subsiste un reliquat, il est dévolu à l'État.

Si l'actif comprend des biens provenant des contributions de tiers, le liquidateur doit remettre ces biens à une autre personne morale ou à une fiducie partageant des objectifs semblables à la personne morale liquidée; à défaut de pouvoir être ainsi employés, ces biens sont dévolus à l'État ou, s'ils sont de peu d'importance, partagés également entre les membres.

En vertu de l'art. 300 C.c.Q., ce régime de liquidation n'a cependant qu'un caractère supplétif. De plus, comme le souligne avec raison la Cour d'appel, l'art. 361 C.c.Q. n'est pas d'ordre public.

En l'espèce, comme les lettres patentes prévoient expressément un mode de liquidation, il n'est pas nécessaire de recourir au régime supplétif de l'art. 31, al. 2q) L.c. ni à celui du *Code civil du Québec*. Je suis donc d'accord avec le juge Gervais lorsqu'il affirme qu'il convient d'appliquer en premier lieu la disposition pertinente des lettres patentes, qui est rédigée ainsi :

Au cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront

devolve to an organization carrying out similar activities;

In the instant case, both Gervais J. and the Court of Appeal were of the view that, at present, only the Fédération is carrying out activities similar to those of the Regroupement. There is no reason to review this finding of fact.

Although it is true that the Court of Appeal did not hear the buyer-processors on the issue of the application of the *Code of Civil Procedure*, the parties nevertheless had an opportunity to make full representations to this Court, and there is no need to reconsider the issue.

In its factum, the liquidator designated in the Superior Court's decision asked this Court to set out the terms and conditions for liquidating the assets. The difficulties raised by the liquidator concerning the sale of the assets should not materialize, since the Superior Court's conclusions are upheld with regard to the liquidation. The order provides that, rather than selling the assets, the liquidator is to hand them over to the Fédération. Moreover, at the hearing, counsel for the liquidator said he was satisfied with the Superior Court's conclusions as formulated. Therefore, there is no need to vary the order as regards the terms and conditions of the liquidation.

5. Costs

Gervais J., referring generally to the facts of the case, considered it "normal" that the judicial costs and extrajudicial fees owed by the parties should be paid out of the Regroupement's assets. The Court of Appeal, allowing the Fédération's cross-appeal in part, noted that this order was unjustifiable. It varied the disposition of the Superior Court's decision and allowed the Fédération's motion without costs, ordering the liquidator to reimburse the buyer-processors for reasonable fees and disbursements owed to their counsel. However, the Court of Appeal awarded the costs of the appeal to the Fédération.

dévolus à une organisation exerçant une activité analogue;

En l'espèce, tant le juge Gervais que la Cour d'appel ont exprimé l'avis que seule la Fédération exerce présentement une activité analogue à celle qu'a exercée le Regroupement. Il n'y a pas lieu de revoir cette conclusion de fait.

S'il est exact que les acheteurs-transformateurs n'ont pas été entendus par la Cour d'appel concernant l'application du *Code de procédure civile*, il demeure que les parties ont eu l'occasion de faire des observations complètes devant notre Cour et qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette question.

Dans son mémoire, le liquidateur nommé aux termes du jugement de la Cour supérieure a demandé à la Cour de préciser les modalités de liquidation des actifs. Comme les conclusions de la Cour supérieure sont maintenues en ce qui concerne la liquidation, les difficultés invoquées par le liquidateur relativement à la vente des actifs ne devraient pas se concrétiser puisque l'ordonnance prévoit non pas la vente des biens en question par le liquidateur mais plutôt leur remise à la Fédération. De plus, à l'audience, l'avocat du liquidateur s'est dit satisfait de la formulation des conclusions de la Cour supérieure. Par conséquent, l'ordonnance concernant les modalités de la liquidation n'a pas à être modifiée.

5. Les dépens

Invoquant de façon générale les faits du dossier, le juge Gervais a considéré « normal » que les frais judiciaires et honoraires extra-judiciaires à la charge des parties soient payés à même les biens du Regroupement. Accueillant en partie l'appel incident de la Fédération, la Cour d'appel a souligné que cette ordonnance était injustifiable. Elle a modifié le dispositif du jugement de la Cour supérieure et accueilli la requête de la Fédération, sans frais, tout en ordonnant au liquidateur de rembourser aux acheteurs-transformateurs les honoraires et débours raisonnables de leurs avocats. La Cour d'appel a cependant accordé à la Fédération les dépens de l'appel.

37

38

39

40 The Fédération asks the Court to apply, here and in the courts below, the general rule that the losing party pays all costs. This rule is set out in art. 477, para. 1 *C.C.P.*, which reads as follows:

477. The losing party must pay all costs, including the costs of the stenographer, unless by decision giving reasons the court reduces or compensates them, or orders otherwise.

41 In the case at bar, the Superior Court judge departed from the general rule. The Court of Appeal wanted, although defining the parameters of the award of extrajudicial costs, to defer to the Superior Court judge's discretion.

42 In *Aubry v. Éditions Vice-Versa inc.*, [1998] 1 S.C.R. 591, at paras. 76-80, the Court noted that, in Quebec, the awarding of costs is governed exhaustively by the *Code of Civil Procedure* and the various tariffs. The order to pay the extrajudicial fees of counsel for the buyer-processors cannot be based on the discretion provided for in art. 477 *C.C.P.*, and no tariff authorizes it. The part of the Court of Appeal's order dealing with the payment of the fees of counsel for the buyer-processors must therefore be struck out pursuant to s. 47 of the *Supreme Court Act*, R.S.C. 1985, c. S-26.

43 For these reasons, the disposition of the Court of Appeal's decision is upheld, except in respect of the order to pay the fees of counsel for the buyer-processors, and the appeal to this Court is dismissed with costs to the respondent Fédération des producteurs acéricoles du Québec.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellants: Blake, Cassels & Graydon, Montréal.

Solicitors for the respondent the Attorney General of Quebec: Chamberland, Gagnon, Québec.

Solicitors for the respondent Fédération des producteurs acéricoles du Québec: Miller Thomson Pouliot, Montréal.

La Fédération demande à la Cour d'appliquer, pour toutes les juridictions, la règle générale suivant laquelle la partie qui succombe supporte les dépens. Cette règle, prévue à l'art. 477, al. 1 *C.p.c.*, est rédigée ainsi :

477. La partie qui succombe supporte les dépens, frais du sténographe compris, à moins que, par décision motivée, le tribunal ne les mitige, ne les compense ou n'en ordonne autrement.

En l'espèce, le juge de la Cour supérieure a dérogé à la règle générale. Par ailleurs, la Cour d'appel a voulu, tout en balisant les honoraires extrajudiciaires, respecter le pouvoir discrétionnaire du juge de la Cour supérieure.

Dans *Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.*, [1998] 1 R.C.S. 591, par. 76-80, la Cour a rappelé que, au Québec l'attribution des dépens est régie de façon exhaustive par le *Code de procédure civile* et les divers tarifs. L'ordonnance intimant le paiement des honoraires extra-judiciaires des avocats des acheteurs-transformateurs ne saurait être fondée sur le pouvoir discrétionnaire accordé par l'art. 477 *C.p.c.* et aucun tarif ne l'autorise. Il y a donc lieu, en vertu de l'art. 47 de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. 1985, ch. S-26, de retrancher la partie de l'ordonnance de la Cour d'appel qui concerne le paiement des honoraires des avocats des acheteurs-transformateurs.

Pour ces motifs, le dispositif de l'arrêt de la Cour d'appel est maintenu sauf en ce qui a trait à l'ordonnance de paiement des honoraires des avocats des acheteurs-transformateurs, et le pourvoi devant notre Cour est rejeté avec dépens en faveur de l'intimée Fédération des producteurs acéricoles du Québec.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs des appelants : Blake, Cassels & Graydon, Montréal.

Procureurs de l'intimé le procureur général du Québec : Chamberland, Gagnon, Québec.

Procureurs de l'intimée la Fédération des producteurs acéricoles du Québec : Miller Thomson Pouliot, Montréal.

Solicitors for the respondent PricewaterhouseCoopers Inc.: O'Brien, Québec.

Procureurs de l'intimée PricewaterhouseCoopers Inc. : O'Brien, Québec.